

INSTRUCTION

N° 99-078-B3 du 6 juillet 1999

NOR : BUD R 99 00078 J

Texte publié au BOCP

PAIEMENTS DES PENSIONS D'AYANTS CAUSE DE FONCTIONNAIRES OU DE MILITAIRES
CONCÉDÉES DANS DES CONDITIONS DÉROGATOIRES AU DROIT COMMUN.

ANALYSE

Calcul des pensions des veuves et des orphelins de fonctionnaires ou de militaires décédés dans les circonstances prévues par la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982, la loi n° 87-1061 du 30 décembre 1987, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 et la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995

Date d'application : 01/06/1999

MOTS-CLÉS

DÉPENSE ; PENSION ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; AYANT-CAUSE ; ORPHELIN ; DÉCÈS ; RÉVERSION

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	TGE	TOM										

DIFFUSION

CS 21

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5ème Sous-direction - Bureau 5C

SOMMAIRE

1. LOI N° 82-1152 DU 30 DÉCEMBRE 1982 MODIFIÉE ; ARTICLE 28 (§ I-II ET III) ; LOI N° 87-1061 DU 30 DÉCEMBRE 1987 ; LOI N° 93-121 DU 27 JANVIER 1993	5
1.1. Conditions d'ouverture	5
1.2. Bénéficiaires	5
1.3. Nature de la pension	5
1.3.1. Policier, démineur, fonctionnaire civil tué en mission à l'étranger, douanier, personnel de l'administration pénitentiaire.....	5
1.3.2. Veuve d'un militaire ou gendarme.....	6
1.3.3. Veuf de la femme fonctionnaire ou militaire.....	6
1.3.4. Orphelins	7
1.3.5. Dispositions communes aux fonctionnaires et militaires en cas de pluralités de lits.....	7
1.3.6. Déplafonnement du total des pensions.....	7
1.4. Textes et mentions portés sur les fiches de paiement.....	7
1.4.1. Pensions civiles de réversion.....	7
1.4.2. Pensions militaires de réversion.....	8
1.4.3. Pensions principales d'orphelins.....	8
1.5. Modalités de calcul	8
1.5.1. Pensions civiles de réversion.....	8
1.5.2. Pensions militaires de réversion.....	9
1.6. Cumul des pensions temporaires d'orphelins (pto) avec les prestations familiales.....	9
1.7. Révision des modalités de partage des pensions concédées	10
1.7.1. La garantie s'applique dès la concession.....	10
1.7.2. La garantie est inopérante à la concession.....	10
1.7.3. Rôle du comptable.....	10
2. ARTICLES 22 ET 29 DE LA LOI N° 95-73 DU 21 JANVIER 1995 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ.....	10
2.1. Bénéficiaire de la loi du 21 janvier 1995	10
2.2. Nature de la pension de réversion.....	11
2.2.1. La pension de réversion du conjoint du policier.....	11
2.2.2. La pension de réversion du conjoint du militaire de la gendarmerie.....	11
2.2.3. Déplafonnement de la pension de veuf.....	11
2.2.4. Jouissance de la pension de veuf.....	11
2.2.5. Mentions apposées sur le titre de pension.....	11
2.3. Modalités de calcul	12
2.3.1. Pensions de réversion du conjoint du policier.....	12
2.3.2. Pension de réversion du conjoint du militaire de la gendarmerie.....	12
2.4. La pension des orphelins	12
2.4.1. Attribution du régime d'exception le plus favorable.....	12
2.4.2. Déplafonnement du total des pensions d'ayant cause.....	13

**3. RAPPEL DES MODALITÉS DE CALCUL DES PENSIONS D'AYANT CAUSE RÉGIES PAR
LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN ET PARTAGÉES ENTRE LE CONJOINT ET
L'EX-CONJOINT DIVORCÉ, ASSORTIES DE LA MAJORATION POUR ENFANTS 13**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Tableau rappelant les conditions d'application et les seuils de pension prévu par les régimes d'indemnisation dérogatoires	13
ANNEXE N° 2 : Partage de pension entre une veuve et des orphelins de militaire garantie inopérante.....	15
ANNEXE N° 3 : Partage de pension entre une veuve et un orphelin de militaire.....	16
ANNEXE N° 4 : Partage de pension entre la veuve et l'ex-épouse.....	16
ANNEXE N° 5 : Textes et mentions apposés sur les pensions principales d'orphelin	17
ANNEXE N° 6 : Intercalaire n° 1 - pension principale (veuve ou veuf) avec majoration pour enfants	18
ANNEXE N° 7 : Intercalaire n° 2 - pension principale (veuve ou veuf) avec écrêtement de la rente viagère d'invalidité	21
ANNEXE N° 8 : Intercalaire n° 3 - pension de veuve + 2 pensions temporaires d'orphelins avec écrêtements de la rente viagère d'invalidité.....	22
ANNEXE N° 9 : Intercalaire n° 4 - pension principale (veuve) avec majoration pour enfants + pensions temporaires d'orphelin.....	24
ANNEXE N° 10 : Tableau de comparaison entre les différents régimes indemnitaires	25
ANNEXE N° 11 : Intercalaire n° 5 - pension partagée (veuve ou ex-épouse divorcée) avec une majoration pour enfant	26
ANNEXE N° 12 : Intercalaire n° 6 - pension partagée (veuve ou ex-épouse divorcée) avec majoration pour enfants et écrêtement.....	28
ANNEXE N° 13 : Interclaire n° 7 - pension partagée entre un veuf et l'ex-époux divorcé titulaire de la majoration pour enfants	29

- L'article L.40 du code des pensions civiles et militaires de retraite plafonne le total des pensions attribuées aux ayants cause à 100 % des émoluments de base.

- L'article L.37 bis du même code dispose :

"Lorsque le décès du fonctionnaire est consécutif à un attentat, une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de réversion concédée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité, soit de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515 ; la pension temporaire d'orphelin prévue au premier alinéa de l'article L. 40 du même code, ne peut être inférieure à 10 % du traitement afférent à cet indice sans que le total des émoluments attribués à la veuve et aux orphelins puisse excéder le montant des émoluments afférents à l'indice brut 515".

Ces textes coexistent désormais avec les textes ci-après énumérés permettant d'attribuer des pensions de réversion dans des conditions dérogatoires au droit commun aux ayants-cause de certaines catégories de fonctionnaires.

- Article 28 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 qui dispose :

dans son paragraphe I : *"le total des pensions et des rentes viagères attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire de police tué au cours d'une opération de police est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier".*

dans son paragraphe II modifié par l'article 130 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 : *"Le total de la pension de retraite et, selon le cas, de la rente viagère d'invalidité ou de la pension militaire d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire ou du militaire décédé est élevé dans les cas ci-après énumérés au montant du traitement ou de la solde correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension de retraite :*

- *militaire de la gendarmerie tributaire du code des pensions civiles et militaires de retraite tué au cours d'une opération de police ;*
- *fonctionnaire, militaire de carrière tributaire du code des pensions civiles et militaires de retraite servant sous contrat au-delà de la durée légale tué postérieurement au 1er août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger".*

dans son paragraphe III modifié par l'article 125 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 : *"Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables aux conjoints et aux orphelins des fonctionnaires des services de déminage et des agents de la ville de Paris appartenant au corps des ingénieurs et techniciens du laboratoire central de la préfecture de police, tués au cours d'une opération de police (...) est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire ou l'agent aurait pu bénéficier".*

- Article 33 de la loi n° 87-1061 du 30 décembre 1987 : *"Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins de tout fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance tué au cours d'une opération douanière est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier".*
- Article 68 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 : *"I. Le total des pensions et rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire appartenant au personnel de l'administration pénitentiaire décédé à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. II. Ces dispositions sont applicables aux pensions des ayants-cause des personnels visés au I décédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi".*

Articles 22 et 29 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité :

- Article 22 : *"Lorsque le fonctionnaire de la police nationale décédé en service est cité à l'ordre de la Nation, son conjoint survivant perçoit la pension au taux de 100 %".*
- Article 29 : *"Lorsqu'un militaire de la gendarmerie nationale décédé en service est cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la gendarmerie, son conjoint survivant perçoit la pension de réversion au taux de 100 %".*

Les comptables trouveront en annexe 1 un tableau rappelant les conditions d'application et les seuils de pension prévus par les régimes d'indemnisation dérogatoires.

Il est rappelé que les modalités de calcul des pensions concédées en application de l'article L. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite ont fait l'objet de l'instruction n° 83-51 B3 du 14 mars 1983.

La présente instruction a pour objet :

- de compléter les directives données aux comptables par lettre du 8 août 1983 (n° 93 783 à 93 835) en ce qui concerne le calcul des pensions d'ayant cause concédées en application de la loi de 1982 de la loi de 1987 et de celle de 1993 ;

- de préciser les modalités de calcul des pensions attribuables en application des articles 22 et 29 de la loi du 21 janvier 1995 au conjoint survivant du policier ou du militaire de la gendarmerie et de la combinaison des textes précités aux orphelins et enfin à l'ensemble des ayants cause en cas de pluralité d'union.

1. LOI N° 82-1152 DU 30 DÉCEMBRE 1982 MODIFIÉE ; ARTICLE 28 (§ I-II ET III) ; LOI N° 87-1061 DU 30 DÉCEMBRE 1987 ; LOI N° 93-121 DU 27 JANVIER 1993

1.1. CONDITIONS D'OUVERTURE

Les conditions d'ouverture du droit au bénéfice des dispositions édictées par la loi du 30 décembre 1982, la loi du 30 décembre 1987 et la loi du 27 janvier 1993 sont appréciées par les administrations liquidatrices.

1.2. BÉNÉFICIAIRES

De ces textes les bénéficiaires sont le conjoint (veuve ou veuf) et les orphelins du fonctionnaire ou du militaire décédé.

Sont donc exclus du champ d'application des lois susvisées, les conjoints divorcés dont les pensions restent régies par les dispositions de droit commun.

1.3. NATURE DE LA PENSION

1.3.1. Policier, démineur, fonctionnaire civil tué en mission à l'étranger, douanier, personnel de l'administration pénitentiaire.

Compte tenu des circonstances de l'événement ayant entraîné le décès (policier tué dans une opération de police ou fonctionnaire tué postérieurement au 1er août 1982 dans un attentat alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger, les circonstances particulières visées par la loi s'agissant des démineurs, des douaniers et des personnels pénitentiaires) le conjoint et les orphelins du fonctionnaire bénéficient de pensions dont le total est plafonné au montant du traitement indiciaire.

Ce plafond correspond au total de la pension dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, à savoir :

- la pension rémunérant les services, élevée le cas échéant au montant garanti de l'article L. 30-1er alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite, égal à 50 % des émoluments de base ;
- augmentée, de la rente viagère d'invalidité liquidée dans les conditions prévues par l'article L 28 du même code.

Conformément au 4ème alinéa de cet article le total de la pension rémunérant les services et de la rente viagère d'invalidité ne peut être supérieur au montant des émoluments de base.

1.3.1.1. Montant de la pension de veuve.

En l'absence d'orphelins, la veuve perçoit la pension garantie plafonnée au montant des émoluments de base.

1.3.1.2. Les pensions temporaires d'orphelins.

En revanche, en présence d'une veuve et d'orphelins, c'est le total des pensions attribuables (pension principale et PTO) au titre de la garantie qui est plafonné au montant des émoluments de base.

1.3.1.3. Montant des pensions temporaires d'orphelins (PTO).

Chaque orphelin a droit à une pension temporaire égale à 10 % des droits du père, une répartition des pensions attribuables doit être effectuée selon les modalités ci-après :

FRACTION DES ÉMOLUMENTS DE BASE ATTRIBUÉE EN FONCTION DU NOMBRE D'ORPHELINS			
	un seul orphelin	deux orphelins	trois orphelins

Pension du conjoint	50/60ème	50/70ème	50/80ème
PTO n° 1	10/60ème	10/70ème	10/80ème
PTO n° 2		10/70ème	10/80ème
PTO n° 3			10/80ème

et ainsi de suite jusqu'à cinq orphelins. S'il y a plus de cinq orphelins une réduction est opérée sur chaque PTO pour que leur total n'excède pas 50 % de ce traitement.

Le service des pensions annexe au dossier une lettre indiquant la répartition entre la pension de la veuve et les PTO.

1.3.2. Veuve d'un militaire ou gendarme.

La veuve d'un militaire décédé a droit à 50 % de la pension rémunérant les services qu'aurait pu obtenir le militaire au jour de son décès, élevée le cas échéant au montant garanti de l'article L. 35, premier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite égal à 50 % des émoluments de base.

Conformément à l'article L. 48 du même code, la veuve obtient en outre la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité au taux du grade du militaire décédé.

Chaque orphelin a droit à une pension temporaire d'orphelin égale à 10 % des droits du père.

1.3.2.1. Détermination du droit au montant garanti de l'article 28 modifié (§ I-II ou III) de la loi du 30 décembre 1982.

Pour déterminer les droits à la garantie de l'article 28 modifié de la veuve et des orphelins du gendarme tué au cours d'une opération de police, ou du militaire décédé dans un attentat après le 1er août 1982 alors qu'il se trouvait en service ou en mission à l'étranger, il convient d'opérer une comparaison entre le régime d'indemnisation de droit commun et les émoluments de base.

Aux fins d'effectuer cette comparaison, il convient d'ajouter le montant de la pension de retraite, calculée sans la majoration pour enfants, celui des PTO, au montant de la pension de veuve d'invalidité, éventuellement augmenté du supplément familial prévu par l'article L. 51- 4ème alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, fixé à 120 points d'indice par enfant à charge et porté à 160 points à partir du 3ème enfant. Les comptes trouveront en annexe 2, 3 et 4 des tableaux de comparaison établis par le service des pensions.

1.3.2.2. La garantie est inopérante.

Le montant formé par le total des pensions de retraite, d'invalidité et des PTO est plus avantageux que le montant des émoluments de base, la *garantie prévue par le texte est inopérante* (tableau annexe 2).

1.3.2.3. La garantie de l'article 28-II est applicable.

A l'inverse, si le montant cumulé des pensions (retraite, invalidité et PTO) est inférieur à celui des émoluments de base, la garantie susvisée s'applique et le total des *pensions est élevé aux émoluments de base du militaire décédé*. Dans ce cas un pourcentage des émoluments de base, déterminé par le service des pensions, est attribué à la veuve et aux orphelins. A cet effet une lettre est annexée au dossier de pension ainsi qu'un tableau de comparaison dont un modèle figure en annexes 3 et 4.

1.3.3. Veuf de la femme fonctionnaire ou militaire.

1.3.3.1. Déplafonnement de la pension de veuf.

Les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires relatives au plafonnement de la pension de veuf à 37,50 % du traitement afférent à l'indice brut 550 ne sont pas applicables. Le veuf de la femme fonctionnaire obtient une pension de réversion liquidée dans les conditions fixées au 1-3-1.

Le veuf de la femme militaire n'a pas droit à la pension militaire d'invalidité, c'est donc la pension de retraite qui doit être élevée à la garantie prévue par les textes fixés au 1-1.

1.3.3.2. Jouissance de la pension de veuf.

En l'absence de dispositions contraires prévues par la loi du 30 décembre 1982 les dispositions de l'article L. 50 précité continuent à s'appliquer en ce qui concerne l'entrée en jouissance.

Cette jouissance est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire de la pension d'orphelin visée au 1er alinéa de l'article L. 42 du même code et différée, jusqu'au jour où le veuf atteint l'âge de 60 ans.

Cependant, s'il est reconnu atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement inapte au travail la jouissance de la pension est fixée à la date de la constatation de cette inaptitude, et les orphelins âgés de moins de 21 ans de la femme fonctionnaire ou militaire ont droit à une pension temporaire d'orphelin.

1.3.4. Orphelins

1.3.4.1. Pensions temporaires d'orphelins (PTO).

Les droits à la garantie des orphelins du fonctionnaire sont décrits dans le tableau figurant au 1-3-1-3.

S'agissant des orphelins du militaire la comparaison est faite selon les modalités décrites au 1-3-2-1. Lorsque la garantie est applicable, un pourcentage des émoluments de base est attribué à chaque enfant (cf. 1-3-2-3).

1.3.4.2. Pensions principales d'orphelins.

En l'absence de droit de la mère, les enfants de moins de 21 ans se partagent à parts égales la pension visée au 1-3-1 pour les enfants du fonctionnaire, ou les pensions visées au 1-3-2 pour les enfants du militaire. L'application de la garantie s'effectue selon les mêmes dispositions.

1.3.5. Dispositions communes aux fonctionnaires et militaires en cas de pluralités de lits.

1.3.5.1. Coexistence d'une veuve et d'une épouse divorcée sans enfant.

Comme il est précisé au paragraphe 1-2, l'ex-épouse divorcée est exclue du champ d'application des textes visés à ce paragraphe et ne peut pas prétendre à une pension du code des pensions militaires d'invalidité. Elle ne bénéficie que des dispositions de l'article L. 45 du code des PCMR. Sa pension est calculée au prorata de la durée de son union avec le fonctionnaire ou le militaire.

Le montant de la pension partagée attribuable à la veuve au prorata de la durée de son union est porté à la garantie de la loi de 1982 (cf. tableau de comparaison annexe 4).

1.3.5.2. Coexistence d'une veuve, d'une épouse divorcée et d'enfants issus des deux unions.

L'épouse divorcée n'a pas droit à pension.

Ses enfants obtiennent une part de pension principale et une PTO au titre de la loi de 1982.

La pension est partagée entre les deux lits.

Le total de la part de pension principale et des PTO attribuées à chaque lit est élevé à 50% des émoluments de base.

Pour les ayants cause du militaire un tableau de comparaison est établi par le service des pensions.

L'épouse divorcée a droit à pension.

L'ex-épouse divorcée a droit à la pension visée au 1er paragraphe du 1-3-5-1.

Les enfants de l'épouse divorcée bénéficient des PTO au titre de la loi de 1982, en partage avec les orphelins de l'autre lit et le conjoint survivant, suivant les modalités prévues au paragraphe 1-3-1-3.

1.3.6. Déplafonnement du total des pensions.

Dans le cas d'unions multiples le total des pensions attribuées d'une part à la veuve et aux orphelins issus de son mariage ou d'une précédente union au titre des textes visés au paragraphe 1-1 et aux ex-conjoints divorcés dans les conditions de droit commun pourra dépasser le plafond de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite (exemple : tableau de comparaison figurant en annexe 4).

1.4. TEXTES ET MENTIONS PORTÉS SUR LES FICHES DE PAIEMENT.

1.4.1. Pensions civiles de réversion.

Textes :

Policier : "loi 82-1152 du 30 décembre 1982, article 28-I".

Fonctionnaire : "loi 82-1152 du 30 décembre 1982, article 28-II modifié".

Démineur : "loi 82-1152 du 30 décembre 1982, article 28-III".

Douanier : "loi 87-1061 du 31 décembre 1987, article 33".

Personnel pénitentiaire : "loi du 30 janvier 1993, article 68"

Mentions :

"Le total de la pension de veuve et des PTO, (ou de la PTO) assignées au nom des enfants (ou de l'enfant)

..... doit être élevé au montant du traitement indiciaire de liquidation art. 28- I (ou art. 28-II ou art. 28-III)

modifié de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982"(policier, fonctionnaire civil tué à l'étranger après le 1er août

1982, démineur) ou article 33 de la loi n° 87-1061 du 30 décembre 1987 (fonctionnaire des douanes de la branche

de surveillance tué au cours d'une opération douanière) ou article 68 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993"

(fonctionnaire appartenant au personnel de l'administration pénitentiaire, décédé à la suite d'un acte de violence dans le cadre de l'exercice de ses fonctions).

1.4.2. Pensions militaires de réversion.

Texte :

Gendarme et militaire : "loi 82-1152 du 30 décembre 1982 art. 28-II modifié".

Mention :

"Le total de la pension de veuve et de la PTO (ou des PTO) attribuée à l'enfant (ou aux enfants) assignée

..... augmenté du montant de la pension du code des PMI n° assignée ne peut être inférieur au montant du traitement indiciaire de liquidation art. 28-II de la loi n°82-1152 du 30 décembre 1982".

1.4.3. Pensions principales d'orphelins.

Il convient de se reporter au tableau figurant en annexe n° 5.

1.5. MODALITÉS DE CALCUL

1.5.1. Pensions civiles de réversion.

Le total de la pension, de la rente invalidité, de la majoration pour enfants, et éventuellement des pensions temporaires d'orphelin doit être ramené au montant des émoluments d'activité correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension ou, s'il lui est supérieur, à celui du traitement correspondant à l'indice retenu pour le calcul du minimum garanti de l'article L. 17 (cf. § 14 et 15 de l'instruction n° 76-152 B 3 du 19 novembre 1976).

S'il s'agit d'une pension partagée avec l'ex-épouse, la part de la veuve éventuellement majorée des PTO doit être portée au montant garanti sans tenir compte de la fraction payable.

La part de la femme divorcée reste calculée dans les conditions de droit commun.

Pour déterminer le montant à servir à la veuve et aux orphelins, il convient d'appliquer la fraction des émoluments attribuée à chacun en fonction du nombre d'orphelins (cf. tableau figurant au 1-3-1-3).

Le calcul des sommes imposables (pension principale) et non imposables (majoration pour enfants, rente invalidité) doit être effectué selon la méthode retenue pour les pensions calculées dans la limite des émoluments de base.

Le 2ème alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le montant de la rente invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent au minimum garanti la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour un tiers et il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 10 fois ce traitement.

Pour faciliter l'établissement des décomptes d'arrérages qu'impose l'application des règles fixées par la présente instruction, les comptables trouveront en annexe des intercalaires qui peuvent être utilisés pour le décompte des pensions.

- pension principale (veuve ou veuf) avec majoration pour enfants. Intercalaire n° 1 annexe 6 ;
- pension principale (veuve ou veuf) avec écrêtement rente invalidité trois fois le minimum garanti. Intercalaire n° 2, annexe 7 ;
- pension principale (veuve) + PTO. Intercalaire n° 3, annexe 8 ;
- pension principale (veuve) avec majoration pour enfants + PTO. Intercalaire n° 4, annexe 9.

Le dernier alinéa de l'article L. 28 du code précité élève le total de la pension et de la rente invalidité au montant basé sur 40 annuités liquidables. Ces dispositions sont moins favorables que celles de l'article 28 de la loi de 1982. Aussi, dans les modèles de décompte, il n'a pas été établi de comparaison entre le calcul de la pension normale et celui de la pension exceptionnelle.

Remarque : Les pensions de l'espèce peuvent être gérées par la chaîne informatique en indiquant dans le situationnel (SA 10) la fraction réversible (exemple : 50/060) et la fraction payable 100/100. De même pour la PTO qui sera gérée par le (SA10) fraction réversible (exemple : 10/060) et fraction payable 100/100), et non par le SA 12 qui sera servi à 0.

Toutefois, lorsque la pension principale est assortie d'une majoration pour enfants, l'écêtement se fait sur le principal et la rente invalidité, mais la majoration pour enfants écrêtée est payée pour moitié. Soit un montant inférieur aux émoluments de base.

Aussi pour payer la totalité, il convient impérativement pour les cas d'espèce de gérer la pension en précalculé (SA 49).

1.5.2. Pensions militaires de réversion.

1.5.2.1. La garantie de l'article 28-II est inopérante.

Les pensions concédées (militaire de réversion, veuve d'invalidé et PTO) sont calculées dans les conditions de droit commun.

1.5.2.2. La garantie de l'article 28-II est applicable.

Le total des pensions concédées est élevé au montant des émoluments correspondant à l'indice retenu pour le calcul de la pension.

Pour déterminer le montant à servir à chaque titulaire, il convient d'appliquer à ces émoluments le pourcentage figurant sur le tableau de comparaison établi par le service des pensions (cf. paragraphe 1-3-2-3).

S'agissant des droits de la veuve, la pension de veuve d'invalidé du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est payable en priorité. La pension militaire de réversion ou la fraction de cette pension attribuée à la veuve sera servie sous déduction des sommes payées au titre de sa pension de veuve d'invalidé.

A cet effet, il convient de porter dans le situationnel (SA 10) de la pension de retraite les références de la pension d'invalidité.

Cependant, lorsque la pension est payée en précalculé (SA 49) c'est le montant net après déduction de la PMI qui est introduit.

1.6. CUMUL DES PENSIONS TEMPORAIRES D'ORPHELINS (PTO) AVEC LES PRESTATIONS FAMILIALES

Lorsque les orphelins bénéficient également des prestations familiales l'application de l'article L.89 du code des pensions civiles et militaires de retraite conduit à suspendre le paiement des pensions temporaires d'orphelin du montant des prestations familiales.

Or, s'il existe une ou plusieurs pensions temporaires d'orphelins, il est fait masse de la pension principale (ou des parts de pension principale) et des PTO pour élever le montant total au montant garanti.

Toute suspension des PTO pour le montant des prestations familiales aurait donc pour conséquence de rendre le montant de la pension payée aux ayants cause toujours inférieur au montant garanti égal au montant du traitement ou de la solde auquel venaient s'ajouter les prestations familiales. Il faudrait donc augmenter d'autant le montant de la pension principale.

Pour éviter des opérations inutiles, il a été décidé (comme il l'a été indiqué par lettre n° 88-728 C4 du 7 août 1984, adressée à l'ensemble des comptables et rappelée au paragraphe 2-2 de l'instruction n° 97-132 B3 du 22 décembre 1997) que les PTO rattachées à ces pensions devaient être payées pour leur intégralité sans tenir compte des dispositions de l'article L. 89 précité.

1.7. RÉVISION DES MODALITÉS DE PARTAGE DES PENSIONS CONCÉDÉES

1.7.1. La garantie s'applique dès la concession.

Au moment de la concession des pensions, le service des pensions adresse aux comptables assignataires une lettre leur indiquant la répartition des émoluments attribués aux ayants cause. Cette répartition se traduit par une fraction des émoluments de base (pensions civiles de réversion) ou un pourcentage de ces émoluments (pensions militaires de réversion).

Il leur précise également que cette répartition sera modifiée à l'expiration de chaque pension temporaire d'orphelin où le cas échéant à la date où le, ou les enfants cesseront d'ouvrir droit à la majoration prévue par l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il conviendra alors, sur demande de la veuve, de procéder à une révision de pension.

Une copie de cette lettre est également adressée à la veuve pour l'informer des modalités particulières de partage des pensions au regard du texte concerné.

1.7.2. La garantie est inopérante à la concession.

Lorsque les pensions sont payées sur le droit commun, en cours de gestion une nouvelle comparaison doit être faite lors de la modification d'un élément de calcul des pensions : fin de droit au supplément familial accessoire à la pension militaire d'invalidité, expiration des pensions temporaires d'orphelin. En effet, la garantie peut alors devenir plus avantageuse que le droit commun.

1.7.3. Rôle du comptable.

Le comptable doit traiter ces dossiers avec une particulière attention afin que le groupe familial bénéficie toujours du régime le plus avantageux.

Lorsque l'expiration des droits d'un des titulaires n'entraîne pas de modification des bases de calcul de la pension, et n'exige donc pas la concession d'un nouveau titre, mais seulement une nouvelle répartition des émoluments de base, le comptable procédera à cette nouvelle répartition et en informera le service des pensions.

A cet effet, il conviendra pour les pensions civiles de réversion de se reporter au tableau figurant au 1-3-1-3 pour modifier la fraction attribuée en fonction du nombre d'orphelins.

S'agissant des pensions militaires de réversion (tableaux de comparaison figurant en annexe 2 et 3) le comptable demandera au bureau A3 du service des pensions d'établir un nouveau tableau de répartition.

Il est donc indispensable de suivre ces cas particuliers dans l'échantillon permanent du centre.

2. ARTICLES 22 ET 29 DE LA LOI N° 95-73 DU 21 JANVIER 1995 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ.

2.1. BÉNÉFICIAIRE DE LA LOI DU 21 JANVIER 1995

L'expression "*conjoint survivant*" visée par les articles 22 et 29 de la loi du 21 janvier permet l'attribution de la pension de réversion aussi bien à la veuve qu'au veuf du fonctionnaire de la police nationale ou du militaire de la gendarmerie nationale décédés en service cités à l'ordre de la Nation.

A la lettre du texte sont donc exclus du champ d'application de la loi :

a) les orphelins même lorsque leur mère est inhabile à percevoir la pension ou déchue de ses droits, les règles de transfert prévues par les articles L. 40, alinéa 2 et L. 46 ne s'appliquant qu'aux dispositions de droit commun.

b) les conjoints divorcés, dont les pensions restent également régies par les dispositions de droit commun.

2.2. NATURE DE LA PENSION DE RÉVERSION

2.2.1. La pension de réversion du conjoint du policier.

Le conjoint survivant du fonctionnaire de la police nationale décédé en service cité à l'ordre de la Nation *"perçoit la pension de réversion au taux de 100 %"*.

Cette pension correspond à la pension dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire de police à savoir :

- la pension rémunérant les services, élevée, le cas échéant, au montant garanti de l'article L. 30, 1er alinéa du code des pensions de retraite, égal à 50 % des émoluments de base ;
- augmentée de la rente viagère d'invalidité, liquidée dans les conditions prévues par l'article L. 28 du même code ;

Conformément au 4ème alinéa de cet article, le total de la pension rémunérant les services et de la rente viagère ne peut être supérieur au montant des émoluments de base. En conséquence, le montant de la pension de réversion attribuable au conjoint survivant est plafonné au montant de ces émoluments.

2.2.2. La pension de réversion du conjoint du militaire de la gendarmerie.

Le conjoint du gendarme décédé en service cité à l'ordre de la Nation ou de la gendarmerie *"perçoit la pension de réversion au taux de 100 %"*.

Par conséquent, le conjoint obtient l'intégralité de la pension rémunérant les services qu'aurait pu obtenir le gendarme au jour de son décès, élevée le cas échéant, au montant garanti de l'article L. 35 alinéa 1 du code précité, égal à 50 % des émoluments de base.

Conformément à l'article L. 48 du même code la veuve obtient, en outre, la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité correspondant au grade du militaire de gendarmerie décédé.

Ces deux prestations sont cumulables dans leur intégralité.

Cependant, lorsque le militaire de gendarmerie cité à l'ordre de la Nation ou à l'ordre de la gendarmerie est tué au cours d'une opération de police, un tableau de comparaison entre les différents régimes indemnitaires (article L. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, garantie de l'article 28 II de la loi du 30 décembre 1982 modifiée, garantie de l'article 29 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995) est établi par le service des pensions afin de déterminer le régime indemnitaire le plus avantageux (cf. tableau annexe 10).

2.2.3. Déplafonnement de la pension de veuf.

Les dispositions de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires relatives au plafonnement de la pension de veuf à 37,50 % du traitement afférent à l'indice brut 550 ne sont pas applicables. Le veuf de la femme policier obtient une pension de réversion liquidée dans les conditions fixées au 2-2-1.

Le veuf de la femme militaire de gendarmerie obtient une pension de réversion liquidée dans les conditions fixées au 2-2-2. En revanche, il ne peut bénéficier de la pension du code des pensions militaires d'invalidité.

2.2.4. Jouissance de la pension de veuf.

En l'absence de dispositions contraires prévues par la loi du 21 janvier 1995, les dispositions de l'article L.50 précité continuent à s'appliquer en ce qui concerne l'entrée en jouissance.

Cette jouissance est suspendue tant que subsiste un orphelin bénéficiaire de la pension d'orphelin visée au 1er alinéa de l'article L. 42 du même code et différée jusqu'au jour où le veuf atteint l'âge de 60 ans.

Cependant, s'il est reconnu atteint d'une infirmité incurable le rendant définitivement inapte au travail, la jouissance de la pension est fixée à la date de la constatation de l'incapacité et les orphelins âgés de moins de 21 ans de la femme fonctionnaire de police ou militaire de gendarmerie ont droit à une pension temporaire d'orphelin.

2.2.5. Mentions apposées sur le titre de pension.

2.2.5.1. Pension du conjoint du fonctionnaire de la police nationale.

Texte : *"Loi 95-73 du 21 janvier 1995. Article 22"*.

Mention : *"Taux de réversion de la pension du conjoint survivant élevé à 100 %. Article 22 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995"*.

2.2.5.2. Pension du conjoint du militaire de gendarmerie.

Texte : "Loi 95-73 du 21 janvier 1995. Article 29".

Mention : "Taux de réversion de la pension du conjoint survivant élevé à 100 %. Article 29 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995".

2.3. MODALITÉS DE CALCUL

2.3.1. Pensions de réversion du conjoint du policier.

La pension de veuve (ou veuf) rémunérant les services, augmentée de la rente invalidité est plafonnée au montant des émoluments de base.

Le calcul des sommes imposables (pension principale) et non imposables (majoration pour enfants, rente invalidité) doit être effectué selon la méthode retenue pour les pensions calculées dans la limite des émoluments de base.

Le 2ème alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le montant de la rente invalidité est fixé à la fraction des émoluments de base égale au pourcentage d'invalidité. Si le montant de ces émoluments de base dépasse le triple du traitement brut afférent au minimum garanti, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour un tiers et il n'est pas tenu compte de la fraction excédant dix fois ce traitement. Pour faciliter l'établissement des décomptes d'arrérages les comptables pourront s'aider utilement des fiches de calcul figurant en annexe 6 et 7.

Remarque : Les pensions de l'espèce sont gérées dans la chaîne informatique en indiquant dans le situationnel (SA 10) la fraction réversible 100/100 et la fraction payable 100/100

Lorsque la pension principale est assortie d'une majoration pour enfants, l'écèlement se fait sur le principal et la rente invalidité, mais la majoration pour enfants écelée est payée pour moitié, soit un montant total inférieur à 100 % des émoluments de base. Dans ce cas, il convient impérativement de gérer la pension en précalculé (SA 49).

2.3.2. Pension de réversion du conjoint du militaire de la gendarmerie.

Le conjoint obtient l'intégralité de la pension rémunérant les services.

Exemple :

Traitement de base 164 140,00 F

Pourcentage 60 % 98 484,00 F

Réversion 100 % 98 484,00 F

A cette pension s'ajoute la pension de veuve de guerre entièrement cumulable.

Remarque : Pour gérer la pension dans la chaîne informatique, il convient d'indiquer dans le situationnel (SA 10) la fraction réversible 100/100 et la fraction payable 100/100.

2.4. LA PENSION DES ORPHELINS

Comme il l'a été précisé dans le préambule, le législateur n'a modifié ni l'article L. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni la loi du 30 décembre 1982.

Le maintien de ces deux régimes d'indemnisation d'exception, dérogatoires au droit commun des pensions de retraite (cf. tableau rappelant les conditions d'application et les plafonds prévus par ces textes figurant en annexe 1) entraîne les conséquences suivantes.

2.4.1. Attribution du régime d'exception le plus favorable.

Le conjoint survivant du policier ou du gendarme, décédé en service, cité à l'ordre de la nation ou de la gendarmerie bénéficie de la pension de réversion au titre de la loi de 1995.

Ses enfants ou ceux de la femme divorcée pourront, selon les circonstances du décès, bénéficier du régime de droit commun du code des pensions de retraite ou de l'un des régimes d'exception prévus par l'article L. 37 bis du même code et par la loi du 30 décembre 1982.

Sous réserve que les conditions d'application de ces textes soient remplies, c'est le régime dérogatoire le plus favorable aux orphelins qui est attribué.

2.4.2. Déplafonnement du total des pensions d'ayant cause.

Dans le cas d'unions multiples du fonctionnaire ou du militaire et de groupes familiaux distincts constitués d'un conjoint et des orphelins d'un ou d'autres lits, le total des pensions attribuées au conjoint au titre de la loi du 21 janvier 1995 et aux orphelins au titre des régimes visés au 2.4.1, et aux ex-conjoints divorcés dans les conditions de droit commun, pourra dépasser le plafond de l'article L. 40 du code des pensions de retraite.

3. RAPPEL DES MODALITÉS DE CALCUL DES PENSIONS D'AYANT CAUSE RÉGIES PAR LES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUN ET PARTAGÉES ENTRE LE CONJOINT ET L'EX-CONJOINT DIVORCÉ, ASSORTIES DE LA MAJORATION POUR ENFANTS

Conformément aux dispositions des articles L. 45 et L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsqu'au décès du militaire ou du fonctionnaire il existe plusieurs conjoints divorcés ou survivants, la pension est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage.

A la pension de veuve, de veuf ou de l'ex-conjoint s'ajoute éventuellement *la moitié* de la majoration pour enfants qu'a obtenue ou qu'aurait obtenue le militaire ou le fonctionnaire, la femme fonctionnaire ou appartenant au personnel militaire féminin. Cet avantage n'est servi qu'à celui des conjoints qui a élevé, dans les conditions visées à l'article L. 18 du code précité les enfants ouvrant droit à cette majoration. Il n'est pas proratisé (cf. Intercalaires de calcul figurant en annexe de l'instruction n° 76-152 B 3 du 19 novembre 1976).

Les modalités de calcul de ces pensions sont reprises dans la présente instruction. Elles sont correctement calculées dans la chaîne informatique de calcul des centres régionaux des pensions.

Lorsque le total des pensions partagées (principal + majorations pour enfants) excède la moitié du traitement de liquidation un écrêtement doit être effectué. Pour le cas d'espèce le service des pensions appose sur le titre et la fiche de paiement la mention suivante : "les montants vous seront communiqués par le comptable dont vous relevez". Une lettre est annexée au dossier qui indiquera au comptable les bases de liquidation de la ou des parts réservées à l'autre ou aux autres ayants-cause.

Les comptables trouveront en annexe de la présente instruction des intercalaires rappelant les modalités de calcul de ces pensions :

- pension partagée (veuve ou ex-épouse divorcée) avec une majoration pour enfants - intercalaire n° 5, annexe 11 ;
- pension partagée (veuve ou ex-épouse divorcée) avec majoration pour enfants et écrêtement - intercalaire n° 6, annexe 12 ;
- pension partagée entre un veuf et l'ex-époux divorcé, qui est titulaire de la majoration pour enfants, dans la limite de 37,5 % de l'indice brut 550 - intercalaire n° 7, annexe 13.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 5ÈME SOUS-DIRECTION

JEAN-FRANÇOIS BERTHIER

ANNEXE N° 1 : Tableau rappelant les conditions d'application et les seuils de pension prévu par les régimes d'indemnisation dérogatoires

Rappel des conditions d'application et des seuils de pension prévus par les régimes d'indemnisation dérogatoires

Textes visés	Circonstances du décès	Type d'avant cause	Prestations concernées	Plafond applicable
Article L. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite	Fonctionnaire ou militaire décédé à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement.	Veuve.	Total part services + part "invalidité" (rente viagère d'invalidité ou pension militaire d'invalidité).	Moitié de l'indice brut 515.
Loi du 30 décembre 1982 (article 28), modifiée par la loi du 29 décembre 1983 (articles 125 et 130).	- Fonctionnaire de police ou militaire de la gendarmerie tué au cours d'une opération de police ; - Fonctionnaire, militaire de carrière militaire servant au-delà de la durée légale tué postérieurement au 1er août 1982 dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, en service ou en mission à l'étranger ; - Fonctionnaire des services de déminage tué au cours d'une opération de police.	Orphelins.	Pension temporaire d'orphelin visée à l'article L. 40, premier alinéa.	10 % de l'indice brut 515.
Loi du 30 décembre 1987 (article 33).	Fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance tué au cours d'une opération douanière.	Veuve (ou veuf) du douanier + orphelins.	Total parts services + parts "invalidité" (rente viagère d'invalidité ou pension militaire d'invalidité) attribuables au conjoint et aux orphelins.	Montant des émoluments de l'auteur du droit.
Loi du 27 janvier 1993 (article 68).	Fonctionnaire appartenant au personnel de l'administration pénitentiaire décédé à la suite d'un acte de violence dans l'exercice de ses fonctions.	Veuve (ou veuf) du fonctionnaire appartenant au personnel de l'administration pénitentiaire + orphelins.	idem	idem
Loi du 21 janvier 1995, article 22	Fonctionnaire de la police nationale décédé en service cité à l'ordre de la Nation.	Veuve (ou veuf) du policier.	Part services + rente viagère d'invalidité.	Montant des émoluments de l'auteur du droit.
Loi du 21 janvier 1995, article 29	Militaire de la gendarmerie décédé en service cité à l'ordre de la Nation ou de la gendarmerie.	Veuve du militaire de la gendarmerie.	Réversion de la pension militaire (part services) au taux de 100 %.	Montant de la pension militaire rémunérant les services de l'auteur du droit.
		Veuf de la femme militaire de la gendarmerie.	Réversion de la pension militaire (part services) au taux de 100 %.	P.M.I., cumulable avec la part services.
			Réversion de la part services au taux de 100 %.	Montant de la pension militaire rémunérant les services de l'auteur du droit

ANNEXE N° 2 : Partage de pension entre une veuve et des orphelins de militaire garantie inopérante

Tableau de comparaison établi sur le taux en vigueur au 1er.....date d'entrée en jouissance de la pension militaire de réversion

Droits des ayants cause de M. X.....		Mme Y..... Veuve X.....		Orphelin X.....		Orphelin X.....		Total des émoluments versés à la famille	
Code des pensions militaires d'invalidité (art L 43)	Pension veuve indice 502,7	39 979,73 F							
	Majoration art L 51 (120 X 2) X 79,53	19 087,20 F							
	TOTAL	59 066,93 F	A						
Code des pensions de retraite Art L 23 - L 35-1 et L 48-2	Traitement de base ¹ = 76 177 F	50 %		10 %		10 %			
	Indice brut : 280 Pourcentage : 50 %	² 19 044,25 F	B	3 808,85 F	C	3 808,85 F	D		
Produit de la liquidation de droit commun (CPMI + CPR)		A + B 78 111,18 F	E	3 808,85 F	C	3 808,85 F	D	E + C + D 85 728,88 F	F
Le montant F étant plus avantageux que le traitement de base (76 177 F) <u>la garantie de l'article 130 de la loi du</u> <u>29/12/83</u> est inopérante.									

¹ Application de l'article L 23 du code des PCMR : 85 % de la solde d'un sergent.

² Montant calculé sans la majoration pour enfants.

ANNEXE N° 3 : Partage de pension entre une veuve et un orphelin de militaire

**Tableau de comparaison établi sur le taux en vigueur au 1er.....
date d'entrée en jouissance de la pension militaire de réversion**

Droits des ayants cause de M. X.....		Mme Y..... Veuve X.....		X..... Orphelin né le.....		Total des émoluments versés à la famille	
Code des pensions militaires d'invalidité	Pension veuve indice 502,7 Majoration prévue par l'article L 51 indice 120 TOTAL = 622,70 X 79,53	39 979,73 F 9 543,60 F 49 523,33 F	A				
Code des pensions de retraite Art L 23 - L 35-1 et L 48-2	Traitement de base ³ 76 177 ⁴ Indice brut : 280 Pourcentage : 50 %	50 % 19 044,25 ⁵ F	B	10 % 3 808,85 F	C		
Produit de la liquidation de droit commun (CPMI + CPR)		A + B 68 567,58 F	D	3 808,85 F	C	D + C 72 376,43 F	E
Pension garantie prévue par l'article 130 de la loi du 29 décembre 1983 dont le montant est plus avantageux.		94,75 % ⁶ 76 177F X 94,75 = 72 177,70 F	F	5,25 % ⁷ 76 177F X 5,25% = 3 999,30 F	A	F + G 76 177 F	

³ Egalement retenu pour l'application de l'article 130 de la loi du 29/12/1983.

⁴ Application de l'article L 23 du code des PCMR : 85 % de la solde d'un sergent.

⁵ Montant calculé sans la majoration pour enfants.

⁶ % : $\frac{D \times 100}{E} = 94,75$

⁷ % : $\frac{C \times 100}{E} = 5,25$

ANNEXE N° 4 : Partage de pension entre la veuve et l'ex-épouse

**Tableau de comparaison établi sur les taux en vigueur au 1er.....
date d'entrée en jouissance de la pension militaire de réversion**

Droits des ayants cause de M. X.....		Mme Y..... Veuve X.....		Mme Z..... Divorcée X.....	
Code des pensions militaires d'invalidité (article L 43)	Pension de veuve Indice 883,7 X 79,53	70 280,66 F	A		
Code des pensions de retraite article L 6 alinéa 2 et L 45	Traitement de base ⁸ 268 533 F	3/068		31/068	
	Indice brut : 1015 Pourcentage : 79 %	9 359,16 F	B	96 711,36	C
Produit de la liquidation de droit commun CPMI + CPR		A + B 79 639,82 F	D		
Le montant D étant moins avantageux que le traitement de base (268 533 F) l'article 28-II de la loi du 30 décembre 1982 modifiée est actuellement applicable comme suit :		268 533,00 F	E		

⁸ Egalement retenu pour l'application de l'article 28-II de la loi du 30 décembre 1982

ANNEXE N° 5 : Textes et mentions apposés sur les pensions principales d'orphelin

Textes et mentions apposés sur les pensions principales d'orphelins

Personnel concerné	Code	La victime ne laisse qu'un seul orphelin	La victime laisse plusieurs orphelins
Fonctionnaire de police	Texte	"Loi n° 82-1152 du 30.12.1982, article 28-I".	"Loi n° 82-1152 du 30.12.1982, article 28-I".
	Mention	"La présente pension doit être élevée au montant du traitement indiciaire de liquidation".	"Le total de la (ou des) présente(s) pension(s) et des pensions temporaires d'orphelin attribuées aux orphelins XXXX assignées XXX doit être élevé au montant du traitement indiciaire de liquidation".
Militaire de gendarmerie	Texte	"Loi n° 82-1152 du 30.12.1982, article 28-II".	"Loi n° 82-1152 du 30.12.1982, article 28-II".
	Mention	"Le total de la présente pension et de la pension du code des P.M.I n° XX XXX XXX assignée XXX ne peut être inférieur au montant du traitement indiciaire de liquidation".	"Le total de la (ou des) présente(s) pension(s) et des pensions temporaires d'orphelin attribuées aux orphelins XXX assignées XXX, augmenté du montant de la pension du code des P.M.I n° XX XXX XXX ne peut être inférieur au montant du traitement indiciaire de liquidation".

ANNEXE N° 6 : Intercalaire n° 1 - pension principale (veuve ou veuf) avec majoration pour enfants

Intercalaire n° 1
Fiche de calcul des pensions civiles invalidité concédées
en application de la loi de 1982
pension principale

Base de liquidation figurant sur la fiche :

<u>Exemple</u> : Indice brut :	726
pourcentage a) normal	73 %
b) garanti (L. 30)	50 %
minimum garanti (L. 17)	100 %
rente invalidité	100 %
majoration pour enfants	10 %
pension exceptionnelle	80 %

"La présente pension doit être élevée au montant du traitement indiciaire de liquidation".

ÉLÉMENTS DE CALCUL (taux du 1er avril 1998)		MONTANT
Traitement de l'indice	A	196 311
Traitement de l'indice "minimum garanti"	B	66 313
Traitement à retenir pour le calcul de la rente invalidité	C	196 311
I - Calcul de la pension		
1°) liquidation services A x % le plus élevé de a) ou b) 196 311 x 73 %	D	143 307,03
2°) liquidation minimum garanti B x % = 66 313 x 100 %	E	66 313,00
3°) montant plus élevé de D ou E	F	143 307,03
4°) rente invalidité C x 100 % = 196 311 x 100 %	G	196 311,00
5°) majoration pour enfants F x 10 % = 143 307,03 x 10 %	H	14 330,70
6°) montant global théorique F + G + H 143 307,03 + 196 311,00 + 14 330,70	I	353 948,73
7°) Total I à reporter après réduction au plus élevé de A ou B	J	196 311,00

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

ELÉMENTS DE CALCUL (taux du 1er avril 1998)		MONTANT
8°) montant après réduction		
principal $\frac{F \times J}{I} = \frac{143\,307,03 \times 196\,311}{353\,948,73}$	K	79 482,55
	L	108 880,20
rente invalidité $\frac{G \times J}{I} = \frac{196\,311 \times 196\,311}{353\,948,73}$	M	7 948,25
majoration enfants $\frac{H \times J}{I} = \frac{14\,330,70 \times 196\,311}{353\,948,73}$	J	
II - Montant de la prestation à payer	N	196 311,00
K + L + M x 100 %		
79 482,55 + 108 880,20 + 7 948,25		

ANNEXE N° 7 : Intercalaire n° 2 - pension principale (veuve ou veuf) avec écrêtement de la rente viagère d'invalidité

Intercalaire n° 2
Fiche de calcul des pensions civiles invalidité concédées
en application de la loi de 1982
pension principale (rente invalidité > à 3 fois le MG)

Base de liquidation figurant sur la fiche :

Exemple : Indice brut :	821
pourcentage a) normal	76 %
b) garanti (L. 30)	50 %
minimum garanti (L. 17)	100 %
rente invalidité	100 %
majoration pour enfants	10 %
pension exceptionnelle	80 %

"La présente pension doit être élevée au montant du traitement indiciaire de liquidation".

ELÉMENTS DE CALCUL (taux du 1er avril 1998)		MONTANT
Traitement de l'indice	A	219 948
Traitement de l'indice "minimum garanti"	B	66 313
Traitement à retenir pour le calcul de la rente invalidité	C	219 948
I - Calcul de la pension		
1°) liquidation services A x % le plus élevé de a) ou b) 219 948 x 76 %	D	167 160,48
2°) liquidation minimum garanti 66 313 x 100 %	E	66 313,00
3°) montant plus élevé de D ou E	F	167 160,48
4°) rente invalidité (écrêtement 3 fois le MG) A - (B x 3) = dépassement /3 66 313 x 3 = 198 939 219 948 - 198 939 = 21 009		
Dépassement pour 1/3 : 21 009 : 3 = 7 003 (198 939 + 7 003) = 205 942 x 100 %	G	205 942,00
5°) majoration pour enfants F x 10 % = 167 160,48 x 10 %	H	16 716,04
6°) montant global théorique F + G + H 167 160,48 + 205 942 + 16 716,04	I	389 818,52
7°) Total I à reporter après réduction à A	J	219 948,00

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

ELÉMENTS DE CALCUL (taux du 1er avril 1998)		MONTANT
8°) montant après réduction		
principal $\frac{F \times J}{I} = \frac{167\,160,48 \times 219\,948,00}{389\,818,52}$	K	94 317,26
	L	116 199,02
rente invalidité $\frac{G \times J}{I} = \frac{205\,942,00 \times 219\,948,00}{389\,818,52}$	M	9 431,72
majoration enfants $\frac{H \times J}{I} = \frac{16\,716,04 \times 219\,948,00}{389\,818,52}$		
II - Montant de la prestation à payer K + L + M x 100 % 94 317,26 + 116 199,02 + 9 431,72	N	219 948,00

ANNEXE N° 8 : Intercalaire n° 3 - pension de veuve + 2 pensions temporaires d'orphelins avec écrêtements de la rente viagère d'invalidité

Intercalaire n° 3
Fiche de calcul des pensions civiles invalidité concédées
en application de la loi de 1982
(pension de veuve + pensions temporaires d'orphelin)

Base de liquidation figurant sur la fiche :

<u>Exemple</u> : Indice brut :	821
pourcentage a) normal	3 %
b) garanti (L. 30)	50 %
minimum garanti (L. 17)	6 %
rente invalidité	100 %
pension exceptionnelle	80 %

"Le total de la présente pension et des pensions temporaires d'orphelin doit être élevé au montant du traitement indiciaire de liquidation".

ÉLÉMENTS DE CALCUL (taux du 1er avril 1998)		MONTANT
Traitement de l'indice	A	219 948
Traitement de l'indice "minimum garanti"	B	66 313
Traitement à retenir pour le calcul de la rente invalidité	C	219 948
I - Calcul de la pension		
1°) liquidation services A x % le plus élevé de a) ou b) 219 948 x 50 %	D	109 974,00
2°) liquidation minimum garanti B x 6 % 66 313 x 6 %	E	3 978,78
3°) montant plus élevé de D ou E	F	109 974,00
4°) rente invalidité (écrêtement 3 fois le MG) A - (B x 3) = dépassement /3 66 313 x 3 = 198 939 219 948 - 198 939 = 21 009 Dépassement pour 1/3 : 210 009 : 3 = 7 003 (198 939 + 7 003) = 205 942 x 100 %	G	205 942,00
5°) montant global théorique F + G 109 974,00 + 205 942,00	H	315 916,00
6°) Total H à reporter après réduction à A	J	219 948,00

ANNEXE N° 8 (suite et fin)

ÉLÉMENTS DE CALCUL (taux du 1er avril 1998)		MONTANT
7°) montant après réduction		
principal $\frac{F \times I}{H} = \frac{109\,974,00 \times 219\,948,00}{315\,916,00}$	J	76 566,43
rente $\frac{G \times I}{I} = \frac{205\,942,00 \times 219\,948,00}{315\,916,00}$	K	143 381,57
II - Montant des prestations à servir (cf. paragraphe 1-3-1-3) veuve 50/70ème 2 PTO 10/70ème chaque	L	157 105,72
1°) pension de réversion		
principal $J \times 50/70 = \frac{76\,566,43 \times 50}{70} = 54\,690,31$		
rente : $K \times 50/70 = \frac{143\,381,57 \times 50}{70} = 102\,415,41$	M	31 421,14
2°) pensions temporaires d'orphelins		
principal $J \times 10/70 = \frac{76\,566,43 \times 10}{70} = 10\,938,06$	N	219 948,00
rente : $K \times 10/70 = \frac{143\,381,57 \times 10}{70} = 20\,483,08$		
Total L + (M x 2) 157 105,72 + (31 421,14 x 2)		

ANNEXE N° 9 : Intercalaire n° 4 - pension principale (veuve) avec majoration pour enfants + pensions temporaires d'orphelin

Intercalaire n° 4
Fiche de calcul des pensions civiles invalidité concédées
en application de la loi du 30 décembre 1982

(pension principale avec majoration pour enfants + pensions temporaires d'orphelin)

Base de liquidation figurant sur la fiche :

<u>Exemple</u> : Indice brut :	628
pourcentage a) normal	9 %
b) garanti (L. 30)	50 %
minimum garanti (L. 17)	18 %
rente invalidité	100 %
majoration pour enfants	10 %
pension exceptionnelle	80 %

"Le total de la présente pension et de la pension temporaire d'orphelin doit être élevé au montant du traitement indiciaire de liquidation".

ÉLÉMENTS DE CALCUL (taux du 1er avril 1998)		MONTANT
Traitement de l'indice	A	172 019
Traitement de l'indice "minimum garanti"	B	66 313
Traitement à retenir pour le calcul de la rente invalidité	C	172 019
I - Calcul de la pension		
1°) liquidation services A x % le plus élevé de a) ou b) 172 019 x 50 %	D	86 009,50
2°) liquidation minimum garanti B x 18 % 66 313 x 18 %	E	11 936,34
3°) montant plus élevé de D ou E	F	86 009,50
4°) rente invalidité C x 100 % 172 019 x 100 %	G	172 019,00
5°) majoration pour enfants F x 10 % 86 009,50 x 10 %	H	8 600,95
6°) montant global théorique pour le calcul de la pension de réversion F + G + H = 86 009,50 + 172 019,00 + 8 600,95	I	266 629,45
7°) Total I à reporter après réduction à 50/60ème (cf. Paragraphe 1-3-1-3) du plus élevé de A ou B		
$\frac{A \times 50}{60} = \frac{172\,019 \times 50}{60}$	J	143 349,16

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

ÉLÉMENTS DE CALCUL (taux du 1er avril 1998)		MONTANT
8°) montant global théorique pour le calcul de la PTO $F + G = 86\,009,50 + 172\,019,00 =$	K	258 028,50
9°) total K à reporter après réduction à 10/60ème (cf. paragraphe 1-3-1-3) du plus élevé de A ou B $\frac{A \times 10}{60} = \frac{172\,019 \times 10}{60} =$	L	28 669,83
II - Montant des prestations à servir	M	46 241,67
1°) pension de réversion 50/60ème - montant après réduction principal : $\frac{F \times J}{I} = \frac{86\,009,50 \times 143\,349,16}{266\,629,45}$	N	92 483,33
rente invalidité : $\frac{G \times J}{I} = \frac{172\,019,00 \times 143\,349,16}{266\,629,45}$	O	4 624,17
majoration pour enfants : $\frac{H \times J}{I} = \frac{8\,600,95 \times 143\,349,16}{266\,629,45}$	P	9 556,61
2°) pensions temporaires d'orphelins 10/60ème - montant après réduction : principal : $\frac{F \times L}{I} = \frac{86\,009,50 \times 28\,669,83}{258\,028,50}$	Q	19 113,22
rente invalidité : $\frac{G \times L}{K} = \frac{172\,019,00 \times 28\,669,83}{258\,028,50}$		

ANNEXE N° 10 : Tableau de comparaison entre les différents régimes indemnitaires

Tableau de comparaison établi sur les taux en vigueur au 1er.....date d'entrée en jouissance de la pension militaire de réversion

Droits des ayants cause		Mme Veuve X.....		Orphelin X.....		Total des émoluments versés à la famille	
Code des pensions militaires d'invalidité Art. L 43	Pension de veuve (art L 49) Indice 506,5 X 79,53 Majoration prévue par l'art. L 51 indice 120 X 79,53 TOTAL	40 281,95 F 9 543,60 F 49 825,55 F	A				
Code des pensions de retraite Art. L 48-2	Traitement de base 167 751 F Pourcentage : 50 % Indice brut : 612	50 % 41 937,75 F	B	10 % 8 387,55 F	C		
Produit de la liquidation de droit commun (CPMI + CPR)		A + B 91 763,30 F	D	8 387,55 F	E	D + E 100 150,85F	F
Application des mesures de garantie prévues par la réglementation							
Code des pensions de retraite art. L 37 bis	Traitement brut afférent à l'indice brut : 515	50 % 72 221,50 F	G	10 % 14 444,30 F	H	G + H 86 665,80 F	I
Montant le plus avantageux		91 763,80 F	D	14 444,30 F	H	D + H 106 207,60F	J
Garantie prévue par l'article 29 de la loi 95/73 du 21/1/95 (100 % de la réversion) Traitement 167 751 F Pourcentage : 50 % Indice 612		100 % 83 875,50 F	K				
CPMI + article 29 de la loi 95/73		133 701,05	L	14 444,30 F	H	L + H 148 145,35F	M
Le montant M étant moins avantageux que le traitement de base (167 751 F), l'article 28-II de la loi du 30 décembre 1982 modifiée est applicable comme suit :		90,25 % ⁹ 151 395,28 F	N	9,75 % ¹⁰ 16 355,72 F	O	167 751,00F	P

⁹ $\frac{L \times 100}{M}$

¹⁰ $\frac{H \times 100}{M}$

ANNEXE N° 11 : Intercalaire n° 5 - pension partagée (veuve ou ex-épouse divorcée) avec une majoration pour enfant

Intercalaire n° 5
Fiche de calcul d'une pension de veuve ou d'épouse divorcée
partagée avec majoration pour enfants

Base de liquidation figurant sur la fiche :

<u>Exemple</u> : Indice brut :	547
pourcentage	80 %
minimum garanti	100 %
majoration pour enfants	15 %
fraction réversible	39/160

ELÉMENTS DE CALCUL (taux du 1er avril 1998)		MONTANT
Traitement de l'indice	A	151 665,00
Traitement de l'indice "minimum garanti"	B	66 313,00
I - Calcul de la pension		
1°) liquidation services A x % 151 665 x 80 %	C	121 332,00
2°) liquidation "minimum garanti" B x % 66 313 x 100 %	D	66 313,00
3°) montant plus élevé de C ou D	E	121 332,00
4°) majoration pour enfants E x % 121 332,00 x 15 %	F	18 199,80
II - Montant de la pension partagée		
Principal E x fraction réversible 121 332,00 x 39/160	G	29 574,68
majorations pour enfants $\frac{F}{2} = 18 199,80 \times 50 \%$	H	9 099,90

ANNEXE N° 12 : Intercalaire n° 6 - pension partagée (veuve ou ex-épouse divorcée) avec majoration pour enfants et écrêtement

Intercalaire n° 6

Fiche de calcul d'une pension de veuve ou d'épouse divorcée
partagée avec majoration pour enfants (écrêtement des émoluments de base)

Base de liquidation figurant sur la fiche :

<u>Exemple</u> : Indice brut :	396
pourcentage	79 %
minimum garanti	100 %
majoration pour enfants	35 %
fraction réversible	67/156

ELÉMENTS DE CALCUL (taux du 1er avril 1998)		MONTANT
Traitement de l'indice	A	116 539,00
Traitement de l'indice "minimum garanti"	B	66 313,00
I - Calcul de la pension		
1°) liquidation services $A \times \% 116\,539,00 \times 79\%$	C	92 065,81
2°) minimum garanti $B \times \% 66\,313 \times 100\%$	D	66 313,00
3°) montant plus élevé de C ou D	E	92 065,81
4°) majoration pour enfants $E \times \% 92\,065,81 \times 35\%$	F	32 223,03
5°) montant global théorique $E + F = 92\,065,81 + 32\,223,03$	G	124 288,84
6°) total G à reporter après réduction au plus élevé de A ou B	H	116 539,00
7°) montant après réduction principal : $\frac{E \times H}{G} = \frac{92\,065,81 \times 116\,539,00}{124\,288,84}$	I	86 325,19
majoration pour enfants : $\frac{F \times H}{G} = \frac{32\,223,03 \times 116\,539,00}{124\,288,84}$	J	30 213,81
II - Montant de la pension partagée : $I \times \text{fraction réversible} + J/2$ Principal $86\,325,19 \times 67/156$	K	37 075,56
	L	15 106,96
majorations pour enfants $J \times 50\%$ $30\,213,81 \times 50\%$	M	52 182,52
K + L $37\,075,56 + 15\,106,96$		

ANNEXE N° 13 : Interclaire n° 7 - pension partagée entre un veuf et l'ex-époux divorcé titulaire de la majoration pour enfants

Intercalaire n° 7

Fiche de calcul des pensions partagées entre un veuf et l'époux divorcé
dans la limite de 37,5 % de l'indice brut 550 (2 pensions concédées)

Base de liquidation figurant sur les fiches :

<u>Exemple :</u> Indice brut :	632
pourcentage	80 %
minimum garanti (L 17)	100 %
<u>1er titre :</u> Epoux divorcé : fraction réversible	26/130
majoration pour enfants	15 %
<u>2ème titre :</u> Conjoint survivant - fraction réversible	39/130

ÉLÉMENTS DE CALCUL (taux du 1er avril 1998)		MONTANT
Traitement de l'indice	A	173 004,00
Traitement de l'indice "minimum garanti"	B	66 313,00
Plafonnement à 75% - Indice brut 550 152 322 x 75 %	C	114 241,50
I - Calcul de la pension		
1°) liquidation services A x % 173 004 x 80 %	D	138 403,20
2°) liquidation minimum garanti B x % 66 313 x 100 %	E	66 313,00
3°) montant plus élevé de D ou E	F	138 403,20
4°) majoration pour enfants F x % 138 403,20 x 15 %	G	20 760,48
5°) montant global théorique F + G 138 403,20 + 20 760,48	H	159 163,68
6°) total H à reporter après réduction au plus élevé de A ou B dans la limite de C	I	114 241,50
7°) montant après réduction	J	99 340,43
principal : $\frac{F \times I}{H} = \frac{138\,403,20 \times 114\,241,50}{159\,163,68}$	K	14 901,07
majoration pour enfants : $\frac{G \times I}{H} = \frac{20\,760,48 \times 114\,241,50}{159\,163,68}$		
II - Montant de la pension de l'époux divorcé:		
J x fraction réversible + $\frac{K}{2}$		
Principal : 99 340,43 x 26/130	L	27 318,61
majorations pour enfants : 14 901,07 x 50 %	M	29 802,12
Total : 19 868,08 + 7 450,53		
II - Montant de la pension du veuf		
J x fraction réversible 99 340,43 x 39/130		